

FAQ - Apprentissage

Qui paie les cours interentreprises ?

Pendant les cours interentreprises, l'apprenti est rémunéré par l'employeur sur la base de l'horaire normal de l'entreprise et selon la rémunération correspondant à son métier et à son année d'apprentissage. Les frais de transports sont remboursés sur la base d'un tarif de 2^{ème} classe des transports publics. Les frais de repas sont à la charge de l'employeur.

Qui paie les cours théoriques ?

Pendant les cours théoriques, l'apprenti est rémunéré par l'employeur sur la base de l'horaire normal de l'entreprise et selon la rémunération correspondant à son métier et à son année d'apprentissage. Les frais de transports, de repas, les taxes d'écolages, les manuels d'enseignement, les cahiers, les classeurs et autres documents techniques sont à la charge de l'apprenti.

Est-on obligé de payer les CHF 80.- de frais professionnels ?

Oui, il s'agit d'une obligation légale. Ce montant forfaitaire annuel de CHF 960, soit CHF 80 par mois n'est pas soumis aux retenues de charges sociales et n'est fiscalement pas imposable.

Qui paie la caisse à outils de l'apprenti ?

Au début des cours interentreprises dans les professions de maçon, carreleur, peintre, plâtrier, l'apprenti recevra la caisse à outils « standard » conçue par la Fédération vaudoise des entrepreneurs. Cette caisse sera facturée à l'entreprise. Les entreprises alimentant le Fonds de contribution de solidarité professionnelle (CSP-IVC) bénéficient d'une réduction de 50% sur le prix de cette caisse à outils.

Les jours fériés sont-ils indemnisés ?

Oui, l'apprenti a droit à une indemnisation des jours fériés conformément à la convention collective de travail (CCT) qui lui est applicable.

L'apprenti a-t-il droit aux mêmes indemnités que les ouvriers ?

Oui, l'apprenti a droit aux mêmes indemnités que celles accordées aux ouvriers, conformément aux dispositions de la CCT qui lui est applicable, notamment pour les frais de déplacement et de repas.

Quel est le droit aux vacances des apprentis ?

Selon l'Annexe 1 de la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (CN), l'apprenti a droit à 6 semaines de vacances par année, quel que soit son âge. Dans les autres métiers et étant donné que ni la Convention collective de travail du second-œuvre

romand (CCT-SOR), ni la Convention collective de travail Métal-Vaud (CCT-MV) ne prévoient rien de spécial pour les apprentis à ce sujet, ces derniers ont donc droit à 5 semaines de vacances par année, jusqu'à 20 ans révolu. Pour l'ensemble des professions, les vacances doivent être accordées pendant les vacances scolaires de l'école professionnelle fréquentée par l'apprenti. Ce dernier est rémunéré durant ses vacances.

Doit-on assurer son apprenti contre les risques d'accident et de maladie ?

L'entreprise formatrice doit assurer son apprenti contre les accidents professionnels et non-professionnels. Les primes sont entièrement à la charge de l'entreprise formatrice.

Les 3 CCT relatives aux métiers de la Fédération vaudoise des entrepreneurs (FVE), à savoir la CN, la CCT-SOR et la CCT-MV, imposent aux employeurs la conclusion d'une assurance perte de gain (APG) en cas de maladie pour leurs apprentis. Les conditions minimales d'assurance sont clairement décrites dans les CCT susmentionnées. Cette couverture doit être mentionnée dans le contrat d'apprentissage.